

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 OCTOBRE 2022

07/10/2022 - 31

Date de la convocation : 30 Septembre 2022. Nombre de membres en exercice : 73. Quorum : 37 Présents :
63. Pouvoirs : 8

Le Vendredi 7 Octobre 2022 à 18 heures, le Conseil de DOUAISIS AGGLO s'est réuni Salle Europe 1 du Parc des Expositions de Douai, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président, avec pour Secrétaire de séance M. Jean-Jacques PEYRAUD.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Bruno VANDEVILLE, Mme Lisiane DUBUS DELSAUX, M. Christophe CHARLES, Mme Mathilde GUILAIN-DESMONS, M. Freddy KACZMAREK, M. Alain DUPONT, M. Christian DORDAIN, Mme Lucie VAILLANT, M. Raphaël AIX, M. Claude HEGO, Mme Marylise FENAIN, M. Eric CARNEL, M. Jean-Michel SZATNY, Mme Estelle MOUY, M. Frédéric CHEREAU, Mme Agnès DUPUIS, M. Mohamed KHERAKI, Mme Stéphanie STIERNON, Mme Auriane AIT LASRI, M. Jean-Christophe LECLERCQ, Mme Avida OULAHCENE, M. Jean-Michel LEROY, M. Yvon SIPIETER, Mme Nathalie APERS, M. Michaël DOZIERE, Mme Nora CHERKI, Mme Coline CRAEYE, M. Xavier THIERRY, M. Thibaut FRANCOIS, M. François GUIFFARD, M. Laurent KUMOREK, M. Thierry BOURY, M. Lionel BLASSEL, M. Gilles BARBIEUX, M. Alain WALLART, M. Michel PEDERENCINO, M. Jean-Jacques PEYRAUD, Mme Valérie LOUWYE, Mme Annie GOUPIL-DEREGNAUCOURT, M. Jean-Paul COPIN, M. Jean-Marc SAINT AUBIN, M. Francis FUSTIN, M. Jean-Luc HALLE, M. Jean-Paul FONTAINE, M. Bernard GOULOIS, Mme Caroline SANCHEZ, M. Christian POIRET, M. Thierry PREIN, Mme Edith BOUREL, M. Alain MENSION, Mme Francette DUEZ, M. David WESMAEL, M. Pascal GEORGE, M. Christophe DUMONT, Mme Marie-Josée DELATTRE, M. Didier CARREZ, Mme Stéphanie CARAMOUR, M. Dimitri WIDIEZ, Mme Joselyne GEMZA, M. Henri JARUGA, M. Patrick MERCIER, M. Karim BACHIRI, Mme Jocelyne CHARLET.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme Nadine MORTELETTE (pouvoir à Mme Edith BOUREL), M. Hocine MAZY (pouvoir à M. Jean-Michel LEROY), Mme Chantal RYBAK (pouvoir à Mme Coline CRAEYE), Mme Maryline LUCAS (pouvoir à Mme Auriane AIT LASRI), M. Romuald SAENEN (pouvoir à Mme Nora CHERKI), Mme Nicole DESCAMPS (pouvoir à M. Christophe DUMONT), M. Lionel COURDAVAULT (pouvoir à Mme Francette DUEZ), M. Jacques MICHON (pouvoir à M. Freddy KACZMAREK).

EXCUSÉS :

Mme Jamila MEKKI, Mme Nicole MARFIL.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Alain BOULANGER, M. Eric SILVAIN.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Mme Catherine BLOT, Directeur Général des Services, M. Guy GEVAERT, Directeur Juridique, M. François LAURENT, Directeur pôle Pilotage et Solidarités, M. Luc BERNARD, Directeur de l'Archéologie Préventive, M. Arnaud HOUTTEMANE, Directeur des Déchets, M. Thierry STAMP, Directeur Grands Projets, M. Paul-André KOTTELANNE, Directeur Financier, M. Guillaume BOUQUET, Contrôleur de Gestion, Mme Claire GOLSE, Directrice Cohésion Sociale-Habitat, Mme Myriam STANISLAWIAK, Directrice des Ressources Humaines, Mme Sandrine DANSETTE, Directrice du Développement Economique, M. David FRANCOIS, Directeur des Espaces Naturels, M. Aurélien BEHAGUE, Directeur Cycle de l'Eau, Mme Marion POIRET, Directrice de la Communication, M. Marc GROBELNY, Directeur pôle Environnement, M. Cédric GILLERON, Directeur Service Technologies Information.

13 – Questions diverses

13.2 - Modification des statuts de Douaisis Agglo – Mise en œuvre des dispositions de l'article L5211-4-4 du CGCT, de la Transition Agricole et Alimentaire et toilettage des dispositions institutionnelles

1.- Mise en œuvre des dispositions de l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales

En application des dispositions de l'article L5211-4-4 du CGCT, « *Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.* »

Pour que ces dispositions puissent être mises en œuvre par Douaisis Agglo, il convient par conséquent de les prévoir expressément dans les statuts de la communauté.

A cet effet, Il est proposé de modifier les statuts pour y ajouter au sein des compétences facultatives prévues à l'article 5 rubrique 5.3., la sous rubrique suivante :

« →5.3.21 – *Prise en charge, à titre gratuit, de tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement de commandes constitué entre des communes membres de la communauté ou entre ces communes et la communauté dans les conditions visées à l'article L5211-4-4 du CGCT.* »

2.- Suppression de la compétence facultative 5.3.8 « action de développement rural d'intérêt commun » qui est remplacée par la compétence facultative suivante :

« **5.3.8 - Actions, animation territoriale et investissements en faveur du développement d'une agriculture et d'une alimentation locale, de qualité et durable** »

3.- Toilettage des dispositions institutionnelles au regard de l'évolution législative de l'article L5216-5 du CGCT relatif aux compétences

Les compétences des communautés d'agglomération (article L5216-5 du CGCT) ont évolué ces dernières années avec la législation (Loi NOTRe - GEMAPI – Eau – Assainissement – Gestion des eaux pluviales urbaines notamment)

Cette évolution conduit à une mise en conformité des statuts qui vous est présentée dans le tableau synoptique joint à la présente (modifications signalées en caractères rouges)

→Les modifications portent sur les articles 5 et 6 des statuts relatifs aux compétences et à l'exercice des compétences.

4.- Procédure liée à la présente modification des statuts

La procédure de modification statutaire applicable relève des articles L5211-17 et 5211-20 du CGCT.

Suivant cette procédure, les communes de Douaisis Agglo seront saisies de la délibération du Conseil communautaire afin qu'elles puissent se prononcer sur ce projet de modification statutaire, dans les conditions de majorité prévues par la loi.

Chacune des communes disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer ; à défaut de délibération dans ce délai, son avis sera réputé favorable.

Il vous est proposé, après avis favorable du bureau :

- d'approuver le projet des statuts modifiés tel que présenté et annexé au présent exposé,
- d'autoriser le Président ou son représentant délégué à souscrire tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président de DOUAISIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Publié le 12/10/2022
Réceptionné en sous-préfecture le 12/10/2022

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20221007-07-10-2022-31-DE

LE PRESIDENT,



Christian POIRET

Le Secrétaire de séance,



Jean-Jacques PEYRAUD

MODIFICATION STATUTAIRE
Conseil communautaire du 7 octobre 2022

Version actuelle des statuts	Projet de version révisée des statuts
<p style="text-align: center;"><u>Préambule</u></p> <p>Conformément à l'article L5216-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de :</p> <p>Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goelzin, Guesnain Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Raches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers</p> <p>Ont décidé de s'associer, dans le cadre d'une communauté d'agglomération, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement local et d'aménagement de leur territoire.</p> <p>Cette communauté d'agglomération est régie par les articles L5211-1 à 62 et L5216-1 à 10 code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.</p> <p>En outre ses membres déclarent qu'ils se référeront à la charte signée par chacun d'entre eux, et qui a vocation à s'appliquer dans leurs rapports respectifs.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Préambule</u></p> <p>Conformément à l'article L5216-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de :</p> <p>Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goelzin, Guesnain Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Raches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers</p> <p>Ont décidé de s'associer, dans le cadre d'une communauté d'agglomération, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement local et d'aménagement de leur territoire.</p> <p>Cette communauté d'agglomération est régie par les articles L5211-1 à 62 et L5216-1 à 11 code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.</p> <p>En outre ses membres déclarent qu'ils se référeront à la charte signée par chacun d'entre eux, et qui a vocation à s'appliquer dans leurs rapports respectifs.</p>

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – CRÉATION ET MEMBRES

Il est créé une communauté d'agglomération regroupant les communes suivantes :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevant, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers.

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L 5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales

Article 2 – DÉNOMINATION

La communauté d'agglomération a pour nom « DOUAISIS AGGLO ».

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

La communauté d'agglomération a son siège à DOUAI, 746 rue Jean Perrin.

Article 4 – DURÉE

La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée conformément à l'article L 5216-2 du code général des collectivités territoriales.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – CRÉATION ET MEMBRES

Il est créé une communauté d'agglomération regroupant les communes suivantes :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevant, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers.

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L 5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales

Article 2 – DÉNOMINATION

La communauté d'agglomération a pour nom « DOUAISIS AGGLO ».

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

La communauté d'agglomération a son siège à DOUAI, 746 rue Jean Perrin.

Article 4 – DURÉE

La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée conformément à l'article L 5216-2 du code général des collectivités territoriales.

II – DÉFINITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES

Article 5 – COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, conformément à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

5.1 – compétences obligatoires

5.1.1 – En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

5.1.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dans les conditions de l'article 136 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

II – DÉFINITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES

Article 5 – COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, conformément à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

5.1 – compétences obligatoires

5.1.1 – En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. (loi du 27 décembre 2019 Engagement proximité)**

5.1.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dans les conditions de l'article 136 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) ;
- **définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ; (loi du 23 novembre 2018 ELAN)**

<p>- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de <u>l'article L. 3421-2</u> du même code ; à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;</p> <p>5.1.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - programme local de l'habitat ; - politique du logement d'intérêt communautaire ; - actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; - réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; - action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; <p>5.1.4 – En matière de politique de la ville dans la communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; - animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; - programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; <p>5.1.5 – En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;</p>	<p>- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de <u>l'article L. 3421-2</u> du même code ; à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;</p> <p>5.1.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - programme local de l'habitat ; - politique du logement d'intérêt communautaire ; - actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; - réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; - action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; <p>5.1.4 – En matière de politique de la ville dans la communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; - animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; - programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; <p>5.1.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ; (loi du 27 janvier 2014 GEMAPI)</p> <p>5.1.6 – En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi</p>
--	--

5.1.6 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.2 – compétences optionnelles

5.2.1 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

5.2.2 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont,

n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; (loi du 7 novembre 2018 sur l'accueil des gens du voyage)

5.1.7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5.1.8 – Eau ; (loi du 7 août 2015 NOTRe)

5.1.9 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 ; (loi du 7 août 2015 NOTRe)

5.1.10 – Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1. (loi du 7 août 2015 NOTRe)

5.2 – compétences optionnelles

5.2.1 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de **mobilité**, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

5.2.2 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont,

<p>la création, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'infrastructure pour les véhicules électriques et hybrides.</p> <p>5.2.3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.</p> <p>5.2.4 — En matière d'eau potable conformément aux dispositions de l'article L.2224-7-1 du CGCT, la communauté assure la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable.</p> <p><u>5.3 – compétences facultatives</u></p> <p>5.3.1 – Création et gestion de réseaux câblés ou hertziens de télécommunications, de vidéocommunications et de tous autres services susceptibles d'être transmis par eux.</p> <p>5.3.2 – Maîtrise d'ouvrage d'opérations de requalification des abords de grandes infrastructures routières, fluviales ou ferroviaires des grands axes d'entrée dans la communauté d'agglomération.</p> <p>5.3.3 – Création de réserves foncières hors zones d'activités.</p> <p>5.3.4 – Mise en œuvre des obligations des communes adhérentes concernant la capture et la garde des animaux errants.</p> <p>5.3.5 – Prise en charge des dépenses relatives à la gestion administrative et financière des structures inhérentes au service de secours et de lutte contre l'incendie.</p> <p>5.3.6 – Gestion du Parc des expositions du Rivage Gayant ainsi que la réalisation de tous travaux afférents à cet équipement.</p>	<p>la création, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'infrastructure pour les véhicules électriques et hybrides.</p> <p>5.2.3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.</p> <p>5.2.4 — En matière d'eau potable conformément aux dispositions de l'article L.2224-7-1 du CGCT, la communauté assure la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable.</p> <p><u>5.3 – compétences facultatives</u></p> <p>5.3.1 – Création et gestion de réseaux câblés ou hertziens de télécommunications, de vidéocommunications et de tous autres services susceptibles d'être transmis par eux.</p> <p>5.3.2 – Maîtrise d'ouvrage d'opérations de requalification des abords de grandes infrastructures routières, fluviales ou ferroviaires des grands axes d'entrée dans la communauté d'agglomération.</p> <p>5.3.3 – Création de réserves foncières hors zones d'activités.</p> <p>5.3.4 – Mise en œuvre des obligations des communes adhérentes concernant la capture et la garde des animaux errants.</p> <p>5.3.5 – Prise en charge des dépenses relatives à la gestion administrative et financière des structures inhérentes au service de secours et de lutte contre l'incendie.</p> <p>5.3.6 – Gestion du Parc des expositions du Rivage Gayant ainsi que la réalisation de tous travaux afférents à cet équipement.</p>
---	--

<p>5.3.7 – Actions de développement touristique d'intérêt commun.</p> <p>5.3.8 – Actions de développement rural d'intérêt commun.</p> <p>5.3.9 – Archéologie préventive.</p> <p>5.3.10 – Elimination et valorisation des déchets issus d'activités de soins à risque infectieux, sous forme de matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, produits dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ou par les patients en auto-médication.</p> <p>5.3.11 – Mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion du paysage et réalisation des opérations d'intérêt commun s'y rapportant.</p> <p>5.3.12 – Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10.</p> <p>La communauté exerce notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, - l'exécution de tous les travaux de voirie et de réseaux divers, à la demande des collectivités adhérentes, lorsque ceux-ci sont accessoires et concomitants à des travaux d'assainissement devant être réalisés sur les mêmes voies, - la collecte et l'élimination des eaux pluviales : les déversoirs d'orage, les bassins, les avaloirs, les bouches d'égout, le réseau séparatif, les techniques alternatives dans les zones délimitées comme sus-évoqué, 	<p>5.3.7 – Actions de développement touristique d'intérêt commun.</p> <p>5.3.8 – Actions de développement rural d'intérêt commun. 5.3.8 – Actions, animation territoriale et investissements en faveur du développement d'une agriculture et d'une alimentation locale, de qualité et durable</p> <p>5.3.9 – Archéologie préventive.</p> <p>5.3.10 – Elimination et valorisation des déchets issus d'activités de soins à risque infectieux, sous forme de matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, produits dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ou par les patients en auto-médication.</p> <p>5.3.11 – Mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion du paysage et réalisation des opérations d'intérêt commun s'y rapportant.</p> <p>5.3.12 – Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10.</p> <p>La communauté exerce notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, <p>5.3.12 - Exécution de tous les travaux de voirie et de réseaux divers, à la demande des collectivités adhérentes, lorsque ceux-ci sont accessoires et concomitants à des travaux d'assainissement devant être réalisés sur les mêmes voies,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la collecte et l'élimination des eaux pluviales : les déversoirs d'orage, les bassins, les avaloirs, les bouches d'égout, le réseau séparatif, les techniques alternatives dans les zones délimitées comme sus-évoqué,
--	--

<p>- la gestion du réseau hydrographique de surface d'intérêt commun.</p> <p>5.3.13 – En matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT : la communauté est autorité concédante et autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité.</p> <p>Cette compétence ne s'étend pas aux contentieux déjà nés au moment du transfert effectif de celle-ci à la Communauté.</p> <p>5.3.14 – Création et gestion d'un parc de matériel.</p> <p>5.3.15 – Actions de formation des demandeurs d'emploi de 16 ans et plus, hors système scolaire.</p> <p>5.3.16 – Représentation des communes au sein de la mission locale.</p> <p>5.3.17 - Participation financière à des études préalables ou d'ingénierie liées à des projets de « maisons de santé ».</p> <p>5.3.18 – Action de promotion touristique relevant des missions d'un office de tourisme au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme.</p> <p>5.3.19 – Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique</p>	<p>5.3.13 – Gestion du réseau hydrographique de surface d'intérêt commun.</p> <p>5.3.14 – En matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT : la communauté est autorité concédante et autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité.</p> <p>Cette compétence ne s'étend pas aux contentieux déjà nés au moment du transfert effectif de celle-ci à la Communauté.</p> <p>5.3.15 – Création et gestion d'un parc de matériel.</p> <p>5.3.16 – Actions de formation des demandeurs d'emploi de 16 ans et plus, hors système scolaire.</p> <p>5.3.17 – Représentation des communes au sein de la mission locale.</p> <p>5.3.18 - Participation financière à des études préalables ou d'ingénierie liées à des projets de « maisons de santé ».</p> <p>5.3.19 – Action de promotion touristique relevant des missions d'un office de tourisme au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme.</p> <p>5.3.20 – Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique</p> <p>5.3.21 – Prise en charge, à titre gratuit, de tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement de commandes constitué entre des communes membres de la communauté ou entre ces communes et la communauté dans les conditions visées à l'article L5211-4-4 du CGCT.</p>
--	--

Article 6 – EXERCICE DES COMPÉTENCES

6.1 - La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément à l'article L5216-5.III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation, soit de prestations de services. Elle peut notamment passer de telles conventions pour assurer, entre autres, pour le compte de ses membres :

- l'étude et la réalisation de travaux neufs, de réhabilitation, de modification, de réaménagement ou de grosses réparations,
- l'étude et la réalisation de marchés collectifs.

6.2 – En dehors de sa capacité à adhérer à un syndicat mixte, dans le respect des conditions du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut participer à tout organisme ou à des actions extérieures à son périmètre, dès lors que ces participations se rattachent à l'une de ses compétences et lui permettent d'assurer le développement de son propre territoire.

Article 6 – EXERCICE DES COMPÉTENCES

6.1 - La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément à l'article L5216-5.III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé ~~à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération par le conseil de la communauté d'agglomération~~ à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation, soit de prestations de services. Elle peut notamment passer de telles conventions pour assurer, entre autres, pour le compte de ses membres :

- l'étude et la réalisation de travaux neufs, de réhabilitation, de modification, de réaménagement ou de grosses réparations,
- l'étude et la réalisation de marchés collectifs.

6.2 – En dehors de sa capacité à adhérer à un syndicat mixte, dans le respect des conditions du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut participer à tout organisme ou à des actions extérieures à son périmètre, dès lors que ces participations se rattachent à l'une de ses compétences et lui permettent d'assurer le développement de son propre territoire.

<p>La communauté peut ainsi participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure des conventions avec des personnes publiques tierces.</p> <p>6.3 – Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de service rentrant dans le cadre de ses compétences pour le compte d'une collectivité territoriale, ou d'un autre établissement public.</p>	<p>La communauté peut ainsi participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure des conventions avec des personnes publiques tierces.</p> <p>6.3 – Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de service rentrant dans le cadre de ses compétences pour le compte d'une collectivité territoriale, ou d'un autre établissement public.</p>
--	--

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS

STATUTS

Préambule

Conformément à l'article L5216-1 du code général des collectivités territoriales, les communes de :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers

Ont décidé de s'associer, dans le cadre d'une communauté d'agglomération, au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement local et d'aménagement de leur territoire.

Cette communauté d'agglomération est régie par les articles L5211-1 à 62 et L5216-1 à 11 code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

En outre ses membres déclarent qu'ils se référeront à la charte signée par chacun d'entre eux, et qui a vocation à s'appliquer dans leurs rapports respectifs.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – CRÉATION ET MEMBRES

Il est créé une communauté d'agglomération regroupant les communes suivantes :

Anhiers, Arleux, Aubigny-au-Bac, Auby, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines les Raches, Fressain, Goeulzin, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre, Waziers.

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L 5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales

Article 2 – DÉNOMINATION

La communauté d'agglomération a pour nom « DOUAISIS AGGLO ».

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

La communauté d'agglomération a son siège à DOUAI, 746 rue Jean Perrin.

Article 4 – DURÉE

La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée conformément à l'article L 5216-2 du code général des collectivités territoriales.

II – DÉFINITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES

Article 5 – COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, conformément à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

5.1 – compétences obligatoires

5.1.1 – En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

5.1.2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale dans les conditions de l'article 136 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) ;
- définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service ;

5.1.3 – En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5.1.4 – En matière de politique de la ville dans la communauté :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5.1.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

5.1.6 – En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.1.7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5.1.8 – Eau ;

5.1.9 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 ;

5.1.10 – Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1.

5.2 – compétences optionnelles

5.2.1 – Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

5.2.2 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont, la création, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'infrastructure pour les véhicules électriques et hybrides.

5.2.3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5.3 – compétences facultatives

5.3.1 – Création et gestion de réseaux câblés ou hertziens de télécommunications, de vidéocommunications et de tous autres services susceptibles d'être transmis par eux.

5.3.2 – Maîtrise d'ouvrage d'opérations de requalification des abords de grandes infrastructures routières, fluviales ou ferroviaires des grands axes d'entrée dans la communauté d'agglomération.

5.3.3 – Création de réserves foncières hors zones d'activités.

5.3.4 – Mise en œuvre des obligations des communes adhérentes concernant la capture et la garde des animaux errants.

5.3.5 – Prise en charge des dépenses relatives à la gestion administrative et financière des structures inhérentes au service de secours et de lutte contre l'incendie.

5.3.6 – Gestion du Parc des expositions du Rivage Gayant ainsi que la réalisation de tous travaux afférents à cet équipement.

5.3.7 – Actions de développement touristique d'intérêt commun.

5.3.8 – Actions, animation territoriale et investissements en faveur du développement d'une agriculture et d'une alimentation locale, de qualité et durable.

5.3.9 – Archéologie préventive.

5.3.10 – Elimination et valorisation des déchets issus d'activités de soins à risque infectieux, sous forme de matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, produits dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ou par les patients en auto-médication.

5.3.11 – Mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion du paysage et réalisation des opérations d'intérêt commun s'y rapportant.

5.3.12 - Exécution de tous les travaux de voirie et de réseaux divers, à la demande des collectivités adhérentes, lorsque ceux-ci sont accessoires et concomitants à des travaux d'assainissement devant être réalisés sur les mêmes voies.

5.3.13 - la Gestion du réseau hydrographique de surface d'intérêt commun.

5.3.14 – En matière de réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT : la communauté est autorité concédante et autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité.

Cette compétence ne s'étend pas aux contentieux déjà nés au moment du transfert effectif de celle-ci à la Communauté.

5.3.15 – Création et gestion d'un parc de matériel.

5.3.16 – Actions de formation des demandeurs d'emploi de 16 ans et plus, hors système scolaire.

5.3.17 – Représentation des communes au sein de la mission locale.

5.3.18 - Participation financière à des études préalables ou d'ingénierie liées à des projets de « maisons de santé ».

5.3.19 – Action de promotion touristique relevant des missions d'un office de tourisme au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme.

5.3.20 – Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

5.3.21 – Prise en charge, à titre gratuit, de tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement de commandes constitué entre des communes membres de la communauté ou entre ces communes et la communauté dans les conditions visées à l'article L5211-4-4 du CGCT.

Article 6 – EXERCICE DES COMPÉTENCES

6.1 - La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément à l'article L5216-5.III du code général des collectivités territoriales, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation, soit de prestations de services. Elle peut notamment passer de telles conventions pour assurer, entre autres, pour le compte de ses membres :

- l'étude et la réalisation de travaux neufs, de réhabilitation, de modification, de réaménagement ou de grosses réparations,
- l'étude et la réalisation de marchés collectifs.

6.2 – En dehors de sa capacité à adhérer à un syndicat mixte, dans le respect des conditions du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut participer à tout organisme ou à des actions extérieures à son périmètre, dès lors que ces participations se rattachent à l'une de ses compétences et lui permettent d'assurer le développement de son propre territoire.

La communauté peut ainsi participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.3 – Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté d'agglomération peut assurer des prestations de service rentrant dans le cadre de ses compétences pour le compte d'une collectivité territoriale, ou d'un autre établissement public.

LE PRESIDENT

Christian POIRET